

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1868.

Rapport fait par M. Barbanson, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Nicolas Gratia, médecin à Martelange, province de Luxembourg.

(Voir le N° 115 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas Gratia, médecin à Martelange, province de Luxembourg, demande la naturalisation. Il veut être Belge; mais doit-il le devenir? N'est-il pas, de par son origine ou sa naissance, citoyen belge, jouissant de tous les droits qu'il désire obtenir?

Il est né le 25 août 1850, dans la commune de Perlé, Grand-Duché de Luxembourg. Mais son père était né le 22 fructidor an IX, 9 septembre 1801, à *Juseret*, arrondissement de Neufchâteau, et cette dernière commune n'a jamais cessé d'appartenir à la Belgique. Le pétitionnaire est donc né d'un père belge, il est incontestablement Belge lui-même. Sa naissance lui a imprimé cette qualité : après l'avoir acquise ainsi, il n'aurait pu la perdre que par un fait personnel de sa libre volonté. Or, il ne l'a jamais abdiquée par aucun acte. Tous ses antécédents attestent l'intention de la conserver : depuis vingt-six ans il habite la Belgique; il y a fait ses études; c'est à Louvain qu'il a obtenu son diplôme de docteur en médecine. Établi à Martelange, où il exerce sa profession, il a épousé une femme belge. Ses enfants, qui y sont nés, sont Belges, comme il l'est, comme il veut l'être. Il ne peut donc pas y avoir d'équivoque ou d'incertitude sur sa position réelle.

Il importe peu que la commune de Perlé, lieu de sa naissance, soit devenue étrangère à la Belgique par le traité de 1839. Cette situation nouvelle, survenue neuf ans après que sa qualité était fixée pour lui, eût-elle même existé au 25 août 1850, lorsqu'il a vu le jour, serait indifférente : Né d'un père belge, même en pays étranger, il n'en serait pas moins Belge, sans contestation possible, d'après le texte formel de l'art. 10 du Code civil.

Son père a-t-il effectivement perdu, depuis 1839, la qualité qu'il avait

encore en 1830? Il serait superflu de le rechercher. Ce fait, supposé constant, ne concerne pas son fils et n'a pu modifier ni l'état, ni les droits de ce dernier, qui, ne les ayant pas changés lui-même, est resté ce qu'il était.

Le pétionnaire est donc Belge : la naturalisation ordinaire, qu'il sollicite, lui est inutile; il jouit dès à présent de droits plus étendus et plus complets que ceux qu'elle pourrait lui conférer. Dans l'intérêt de ses enfants, il ne faut pas que sa qualité soit mise en doute par une demande indiscrete, qui mettrait en question leur propre qualité, en leur préparant des difficultés et des embarras pour l'avenir.

Cette opinion est aussi celle de M. le Procureur général près la Cour de Liège.

La Commission estime, en conséquence, que le pétionnaire est Belge et qu'il n'a pas cessé de l'être ; que sa demande de naturalisation étant sans objet et même contraire à ses intérêts, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Elle propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Rapporteur,
BARBANSON.